



Guide de bonne conduite à conserver

Entretenir de bonnes relations avec ses voisins, c'est user de sa liberté sans nuire à celle d'autrui. N'oublions pas que nous sommes aussi, toujours le voisin d'un autre : posez-vous la question : respectons-nous les règles de bon voisinage et n'a-t-il pas, parfois, raison de s'en plaindre ? Un dicton bien connu : "ne jamais faire à d'autres ce que l'on aimerait pas que l'on nous fasse". Toute vie en société implique des contraintes : les accepter, c'est respecter l'autre et participer ainsi à une meilleure vie pour tous.

Principe et fil conducteur de ce guide, privilégier des solutions à l'amiable.

Consultez-le régulièrement, il peut éviter les conflits inutiles et éviter tant de désagréments.

Stop aux bruits inutiles

Tous types de bruits (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisir ...) ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Un aboiement continu, une mobylette qui pétarade, les hurlements répétés autour d'une piscine, sont d'autant de nuisances sonores à proscrire systématiquement.

Bruits d'activités professionnelles

Ils sont autorisés :

- Entre 7h et 20h du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
- Entre 8h et 20h le samedi
- Exception faite aux interventions d'utilité publiques urgentes



Appareils bruyants, outils de bricolage ou de jardinage

Ils sont autorisés :

- De 8h à 12h et de 14h à 20h du lundi au vendredi
- De 9h à 12h et de 14h à 19h le samedi
- De 10h à 12h les dimanches et jours fériés



Tapage nocturne

Entre 22h et 7h du matin : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublants la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe Code pénal R-623-2.



Si vous fêtez un évènement, ayez la délicatesse de prévenir votre voisinage.

Bien vivre avec les animaux

Les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser les déjections de ces derniers (chiens, chevaux ...) et de les tenir en laisse dans le village.

Nuisances sonores

il est interdit de jour comme de nuit de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, un local, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement de PORTER ATTEINTE A LA TRANQUILITE PUBLIQUE.

Respecter les lieux publics

Il est interdit d'abandonner, de déposer, ou de jeter des débris sur toute ou une partie de la voie publique, bancs, trottoirs.

Jeter un papier au sol, vider le cendrier de sa voiture dans le caniveau ou abandonner des déchets sur le domaine public est rigoureusement INTERDIT.

Des poubelles extérieures sont prévus à cet effet.

Jardiner sans brûler

Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel.

Les déchets végétaux de jardinage sont considérés comme des déchets ménagers. Ils peuvent donc être déposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie.

En cas d'infraction, vous risquez une amende de 4ème classe de **750€**

Planter sans dépasser

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

- Une distance minimale de 0,50m de la ligne séparatrice pour les arbustes ne dépassant pas 2m
- Une distance minimale de 2m de la ligne séparatrice pour les arbustes destinés à dépasser 2m

La distance se mesure à partir du milieu du tronc, la hauteur se mesure à partir du sol

Que faire en cas de litige ?

Essayer d'abord de trouver un arrangement à l'amiable : exposer calmement à votre voisin les perturbations qu'il occasionne.

S'il n'y a pas de résultat, envoyer une lettre recommandée avec mise en demeure. Puis passé un certain délai, saisissez un médiateur, les forces de l'Ordre ou le Tribunal d'Instance selon les cas.



Stop aux véhicules sur les trottoirs...



Le stationnement des véhicules est un problème récurrent dans notre village. Il est nécessaire de rappeler qu'il est INTERDIT de garer son véhicule sur les trottoirs, comme il est interdit de stationner devant les bateaux donnant accès aux propriétés riveraines et tout simplement interdit quand le stationnement est susceptible d'occasionner une gêne pour les secours, camion de pompiers, ambulance ou véhicule de gendarmerie.

Aussi, il nous semble indispensable de rappeler, que **les trottoirs sont réservés aux piétons** pour leur sécurité, notamment pour les parents accompagnés de leurs enfants en poussette et les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Un trottoir occupé par un véhicule oblige les passants à poursuivre leur chemin en descendant sur la chaussée au risque de se faire faucher par une voiture !

Le stationnement sur les trottoirs constitue une gêne passible de contravention ainsi qu'il est défini dans les articles R417-5 et R417-10 inhérents à la réglementation du stationnement des véhicules sur les trottoirs et à l'arrêté municipal N°2020/10-09 du 9 octobre 2020.

Merci de garer en priorité votre véhicule dans votre propriété et le cas échéant sur l'emplacement de parking à proximité de votre domicile.

Nous comptons sur votre compréhension et votre civisme pour la sécurité de TOUS.

Bien cordialement,
Le Maire
Isabelle PERIGAULT